



DÉCISION N° 2023-038

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF (RSAI) PAR LE CABINET DES RSAI

Direction Générale
des Services

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, notamment l'article R.2324-39 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants instituant la mise en place d'un référent RSAI,

VU le contrat de prestation en date du 15 février 2023 pour la mise à disposition d'un référent RSAI, Madame AMBOUILLE Vanessa,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place l'intervention d'un référent santé accueil et inclusif à la petite crèche « Le petit Prince »

CONSIDERANT le nombre d'heures annuel minimum d'intervention à la petite crèche, soit 20 heures,

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le contrat de prestation du Cabinet RSAI en date du 15 février 2023,

Article 2 :

DE PRECISER que le contrat de prestation est signé pour une durée d'un an à compter du 15 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 puis sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

Article 3 :

DE FIXER le nombre d'heures d'intervention à 20 heures annuelles

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de prestation avec le Cabinet RSAI dans les conditions spécifiées à l'annexe 1, soit :

- 96€ TTC par heure de travail pour l'année 2023
- 63.46€ TTC par déplacement

Article 5 :

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne et à M. le Président du CIG.



Fait à Villiers-sur-Orge, le 16/02/2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télerecours Citoyens www.telerecours.fr.